

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 208 vom 2. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___208)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 208 du 2 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 208 del 2 settembre 2009

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MESURE PRÉPROVISIONNELLE | 101 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 29 al. 2 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) ouvre la voie du recours en nullité au Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et qu'elle ne peut pas être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours. Le recours de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC est ouvert contre une ordonnance non susceptible d'appel ou un arrêt sur appel (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 novembre 2008 annulée, la cause étant renvoyée au Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour fixation d'une audience provisionnelle et nouvelle décision, le contenu de l'ordonnance précitée valant dans l'intervalle ordonnance de mesures préprovisionnelles et l'accord intervenu entre les parties à l'audience du 13 mai 2009 étant réservé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs. Les dépens de deuxième instance doivent être compensés (art. 92 al. 2 CPC). En effet, si le recourant n'a pu faire valoir ses droits dans le cadre des mesures provisionnelles que l'intimée a prises à l'audience de jugement du 13 novembre 2008, il a néanmoins été régulièrement convoqué à celle-ci et, surtout, a interdit à son conseil d'y participer sans indiquer les motifs de sa décision, ce qui constitue un comportement fautif au sens de l'art. 92 al. 3 CPC. Par ailleurs, en se voyant allouer ses conclusions en instance de mesures préprovisionnelles, l'intimée obtient, tout au moins temporairement, gain de cause. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 novembre 2008 est annulée et la cause est renvoyée au Tribunal d'arrondissement de la Côte pour fixation d'une audience provisionnelle et nouvelle décision, le contenu de l'ordonnance précitée valant dans l'intervalle ordonnance de mesures préprovisionnelles, l'accord intervenu entre les parties à l'audience du 13 mai 2009 étant réservé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffière : Du 2 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Reymond Georges (pour Q. \_\_\_\_\_), ■ Me Alain

Vuithier (pour C. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.